

Action solidaire

Les services d'eau sont attentifs au maintien de l'alimentation en eau des personnes les plus démunies. En pratique, les adhérents du SPDE s'engagent vis-à-vis de l'État et des collectivités locales en matière d'actions préventives, ainsi que sur un montant de factures « abandonnées » dans le cadre de la mise en œuvre des fonds de solidarité logement.

L'efficacité de ces actions repose sur une collaboration étroite avec les collectivités qui jouent un rôle essentiel, notamment dans l'identification des situations les plus difficiles.

Aujourd'hui, le gouvernement a souhaité inscrire dans la loi l'interdiction des coupures d'électricité, de gaz et d'eau en période hivernale pour les personnes en difficulté.

Cette initiative renforce notre volonté de prendre une part active, en collaboration avec l'assemblée des départements de France, dans le déploiement du volet « eau » des fonds de solidarité logement.

Notre ambition est ainsi de permettre une prise en compte efficace et ciblée des plus démunis.

Antoine Frerot
Vice-Président du SPDE

DOSSIER Une innovation pour le rapport du délégataire

L'obligation pour le délégataire de service public local de produire à la collectivité un rapport annuel a été instituée par la loi Mazeaud de 1995. Un décret, daté du 14 mars 2005 et entré en application le 1^{er} janvier 2006, précise le contenu de ce document afin de faciliter la compréhension des comptes rendus financiers par une information plus complète et précise des collectivités délégantes. Cette mesure, importante pour l'amélioration du dialogue contractuel, répondait à l'attente des collectivités comme le déclare le président de la FNCCR, le sénateur Xavier Pintat, dans ce numéro d'*Aquaæ*. Les entreprises délégataires de services d'eau et d'assainissement s'engagent à être exemplaires dans sa mise en œuvre.

Lorsque l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement a été déléguée, le délégataire est tenu de remettre avant le 1^{er} juin, un « rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public » (loi Mazeaud du 8 février 1995).

L'utilité du rapport pour les élus locaux

Ce rapport, qui précède le rapport du maire (ou du président de l'EPCI), doit être soumis pour examen à la commission consultative des services publics locaux. Il met en évidence les évé-

nements marquants de l'exercice écoulé tant dans le domaine technique que dans le domaine financier. En fournissant aux élus certaines des données nécessaires à la rédaction de leur propre rapport, il apporte des éléments indispensables au débat public. Pour l'autorité délégante, c'est un outil précieux de sa maîtrise sur le service public délégué.

Le projet de décret du 14 mars 2005 produit par la direction générale des collectivités locales a fait l'objet d'une large consultation auprès des associations d'élus locaux (AMF, ADF, ARF), des autorités délégantes (FNCCR, GART), du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, des ministères (Finances, Écologie, Équipement...) et des professionnels (dont le SPDE).

Le texte tient compte des avancées conceptuelles de ces dernières années:

CHIFFRE-CLÉ

83 % des personnes interrogées, et déclarant spontanément avoir vu ou entendu la campagne télévisée ou radio « Merci pour l'eau! », estiment qu'elle devrait être rediffusée et **70 %** qu'elle fait prendre conscience du travail des entreprises de l'eau aux côtés des élus.

(Post-tests BVA/CI Eau 8-10 décembre 2005).



...

principes énoncés dans les lettres d'observations des chambres régionales des comptes, guide d'affermage de l'Association des maires de France, recommandations de l'ordre des experts-comptables, charte des services publics locaux signée par les associations d'élus locaux et l'Institut de la gestion déléguée.

Un décret ambitieux

La loi Mazeaud a instauré un document informatif sans créer de nouvelles normes sur la comptabilité de l'entreprise. Le décret est ambitieux puisqu'il vise à assurer la compréhension des données financières, la connaissance du patrimoine, la réversibilité du choix du mode de gestion en fin de contrat, la mesure de la performance du service. La distinction fondamentale entre les obligations de compte rendu et les obligations de contrôle sur place et sur pièces est clairement affirmée.

De nouvelles obligations

Le décret respecte les particularités de chaque secteur d'activité et prend en compte les caractéristiques essentielles du métier de délégataire de service public, notamment la mutualisation des moyens en personnels et en matériels qui conduit à distinguer entre charges directement affectées et charges indirectes réparties.

Le texte impose au délégataire des obligations de rigueur inspirées de principes comptables (indépendance des exercices, permanence des

méthodes, comparabilité des résultats d'une année sur l'autre, information sur les méthodes utilisées), tout en préservant son autonomie de gestion et en reconnaissant ses éventuelles spécificités.

Un modèle de présentation établi par le SPDE

Pour la partie relative aux comptes retraçant les opérations de la délégation, les entreprises délégataires utiliseront un modèle unique, établi par le SPDE. Ce modèle vise à apporter à la collectivité une meilleure connaissance de son service, à répondre au besoin de visibilité quant à l'équilibre financier du contrat sur la durée et à détecter les évolutions intervenues dans l'économie du contrat. Il transcrit la réalité économique de l'activité de la délégation, de manière fiable et pédagogique, notamment au travers d'un compte annuel de résultat de l'exploitation, dont le modèle harmonisé est remanié pour tenir compte du décret.

Les rapports annuels, y compris ceux relatifs aux contrats en cours, devront être conformes à ces nouvelles dispositions réglementaires pour tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006. Les entreprises adhérentes du SPDE se mobiliseront pour introduire les adaptations substantielles exigées en vue de la production des rapports remis aux collectivités au printemps 2007 et en faire une étape importante dans la voie d'une meilleure compréhension des comptes rendus financiers. ●

Les principales dispositions du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005

Le rapport annuel du délégataire tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle. Ce rapport comprend :

I. Les données comptables suivantes :

a- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation. L'imputation des charges s'effectue

par affectation directe ou selon une clé de répartition.
b- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel.
c- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
d- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué (description des biens, programme d'investissement).
e- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires

à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.
f- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
g- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué.
h- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. L'analyse de la qualité du service permettant d'apprécier la qualité du service rendu

et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III. L'annexe qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le décret s'applique aux rapports décrivant tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006.

« Les indicateurs de performance, enjeu fort des prochaines années »

Monsieur Xavier Pintat, sénateur-maire de la Gironde et président de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) évalue pour nous les apports du décret sur le rapport annuel, qui figureront dans les éditions 2007.

Aquae : Le décret du 14 mars 2005 est applicable à l'ensemble des délégations de services publics locaux. Quels en sont les principaux apports, selon la FNCCR ?

Xavier Pintat :

Trois aspects de ce décret me paraissent particulièrement positifs. Il consacre le droit de contrôle de la collectivité délégante, c'est-à-dire la possibilité pour celle-ci d'obtenir des justifications complémentaires par rapport aux informations figurant dans le rapport annuel du délégataire, qui ne peut évidemment pas être un rapport exhaustif. Par ailleurs, il codifie un



Une lisibilité accrue des rapports

« noyau dur » d'informations qui doivent figurer dans chaque rapport annuel, ce qui devrait simplifier les relations entre les collectivités et leurs délégataires, sans pour autant empêcher des adaptations contractuelles en fonction des particularités et des attentes spécifiques au niveau de chaque service. Enfin, la lisibilité des rapports – y compris pour les non-spécialistes – va être significativement améliorée grâce à l'utilisation systématique d'indicateurs. La FNCCR regrette seulement que le décret ne traite pas le sujet de la comparabilité entre l'offre initiale du délégataire et ses résultats réels figurant dans ses rapports annuels successifs. Les collectivités n'ont que la possibilité de demander un compte prévisionnel d'exploitation sur le modèle de ce qui figurera ensuite dans ces rapports.

Aquae : Quelles sont vos attentes dans le domaine de la gestion du patrimoine ?

X.P. : Ce qui est attendu d'un délégataire en matière de gestion du patrimoine peut être très différent d'une collectivité à l'autre. Je pense donc que les entreprises membres du SPDE doivent faire preuve de souplesse et de capacité d'adaptation. De façon générale, les collectivités

délégantes souhaitent être conseillées pour renouveler leurs installations à bon escient, c'est-à-dire lorsque cela est véritablement nécessaire. Trop de renouvellement conduit à des coûts excessifs. Pas assez de renouvellement met en péril la qualité du service dans l'avenir. Il faut donc trouver un juste équilibre, ce qui suppose une très bonne connaissance des installations. En outre, il faut que la gestion du patrimoine soit transparente. Le décret du 14 mars 2005 répond à cette préoccupation en instituant un suivi obligatoire du programme et des dépenses de renouvellement.

Aquae : Le décret impose une appréciation de la qualité du service à partir d'indicateurs. Comment cela se déclinera-t-il dans les services d'eau et d'assainissement selon vous ?

X.P. : Le ministère de l'Écologie prépare un décret qui va insérer des indicateurs de performance dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, présenté par le maire ou le président de la collectivité. La démarche d'évaluation de la qualité du service à l'aide d'indicateurs va donc se généraliser progressivement à l'ensemble des services, quel que soit leur mode de gestion. Dans le cas des services délégués, les délégataires devront calculer les indicateurs obligatoires correspondant à leur activité d'exploitants. Il est probable que certaines collectivités leur demanderont d'autres indicateurs complémentaires définis contractuellement, en fonction des objectifs propres à chaque service. La mise en place, dans les services d'eau et d'assainissement, d'une véritable évaluation de la qualité de service par des indicateurs de performance est un enjeu fort pour les prochaines années. Elle devrait permettre un meilleur pilotage des services, ainsi qu'une concertation plus efficace avec les usagers. Les collectivités et les entreprises exploitantes ont un intérêt commun au succès de cette démarche, qui confortera le modèle français de gestion des services d'eau et d'assainissement. ●



RESPONSABILITÉ Un outil pédagogique pour les collectivités, leurs conseils et les opérateurs

Parce qu'elle unit collectivités délégantes et opérateurs, la délégation de service implique un partage précis des responsabilités entre ses signataires.

Les contrats de délégations de services sont établis en tenant compte des spécificités locales. Il est donc délicat de formaliser, *a priori*, une règle unique et applicable à tous pour la répartition des responsabilités.

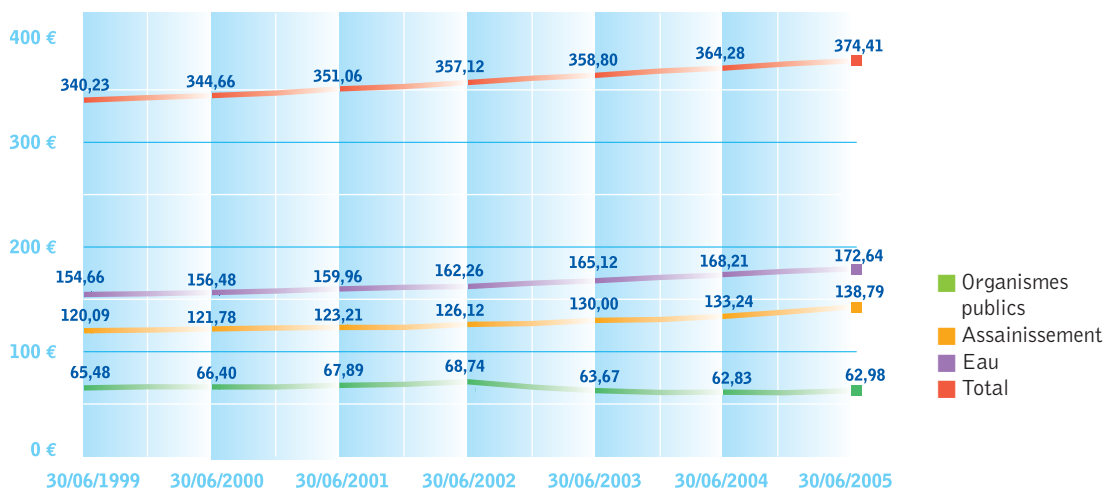
Il est cependant clair que le transfert de responsabilité de la collectivité vers le délégataire est un facteur majeur de responsabilisation de ce dernier. Cela nécessite de s'interroger au préalable sur l'entité la plus à même de supporter le risque induit de manière optimale.

Trois niveaux de questions doivent alors être posés : « Qui est responsable ? », « Qui doit agir

pour le rétablissement du service ? », « Qui doit prendre en charge le financement ? »

Pour répondre à ces questions, tout en expliquant que cette répartition ne pourra s'apprécier qu'en fonction de chaque contrat et de la jurisprudence existante, un groupe de travail constitué de la FNCCR, de Service Public 2000, du groupe national GSP (représentant les DDAF) et du SPDE vient de finaliser une note pédagogique qui caractérise, pour chaque événement créant un dommage, une hypothèse de partage en premier lieu, des responsabilités. Ainsi, sur ce sujet technique, les acteurs de la gestion déléguée pourront-ils se référer à ce document pour fonder de manière optimale leurs partenariats. ●

INDICATEUR SPDE L'eau : 1 % du budget des ménages



Au cours des douze derniers mois, la facture globale annuelle de 120 m³ a progressé de 2,8 %, taux proche de l'inflation.

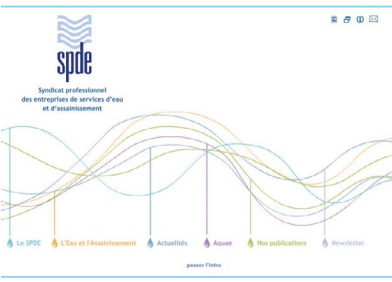
Comme lors du précédent exercice c'est la part liée au service d'assainissement qui progresse le plus rapidement.

Avec environ 1 euro par jour et par foyer pour fournir 330 litres d'eau potable puis les assainir, les dépenses relatives à l'eau et à l'assainissement représentent 1 % du budget des ménages. ●

WEB La profession en ligne !

À compter du 15 mars 2006, les partenaires du SPDE seront invités à découvrir sur www.spde.org les prises de position, les engagements et les outils de la profession. Une navigation sur ce site permettra à tous d'être au courant des points d'actualité juridique, sociale et réglementaire du secteur, de s'informer sur les prises de parole à

venir du SPDE, de découvrir les numéros d'*Aquaé* avant leur diffusion, ou encore de télécharger nos publications (livret à paraître sur « La gestion intégrée des boues urbaines : les solutions des délégataires de services publics »). ●



Aquaé La Lettre du Syndicat Professionnel des Entreprises de Services d'Eau et d'Assainissement (SPDE).
83, avenue Foch, 75116 Paris. Tél. : 01 53 70 13 58. Fax : 01 53 70 13 41. E-mail : spde@spde.org
Directeur de la publication : Tristan Mathieu. Responsable de la rédaction : Igor Semo.
Comité de rédaction : Michel Cordier, Astrid Désveaux, Isabelle Hellio, Laurent Maillard, Anne de Passoz, Daniel Villéssot, Martine Vuillierme.
Crédits photo : Lyonnaise des Eaux, Saur, Veolia Eau.
Conception et réalisation : ConnexConsulting.

Le SPDE regroupe les sociétés de Lyonnaise des Eaux, Saur France, Veolia Eau ainsi que Alteau, Saede, Sefo et Sogedo.